

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Mise à jour du chapitre I.1, Efficacité
énergétique du bâtiment, du Code de
construction du Québec basé sur le Code
national de l'énergie pour les
bâtiments – Canada 2020 (CNÉB) incluant
les modifications du Québec**

Régie du bâtiment du Québec

22 novembre 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans un contexte d'allègement réglementaire, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsque ses modalités d'application concernent ou ont un impact sur les entreprises.

Définition du problème

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), dont l'objet est, notamment, d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, un Code de construction contenant des exigences visant les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, y compris leur voisinage.

Le Code de construction est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre portant sur l'efficacité énergétique incorpore par renvoi, avec des modifications, le Code national de l'énergie pour les bâtiments, Canada 2015 (CNÉB).

En vertu de l'Accord de conciliation des codes de construction (Accord) intervenu entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et territoires, le Québec s'est engagé, entre autres, à mettre en vigueur les nouvelles éditions des codes modèles nationaux dans les 24 mois après la date de publication de ces éditions dans les deux langues officielles par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) avec le moins de modifications possibles. Puisque l'édition 2020 de ces codes a été publiée le 28 mars 2022, la RBQ s'est engagée à adopter d'ici avril 2024 le Code national de l'énergie pour les bâtiments, Canada 2020 pour l'incorporer par renvoi au chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, du Code de construction.

L'adoption du projet de règlement modifiant le chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, du Code de construction s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes. Il répond également aux engagements gouvernementaux et au contexte énergétique québécois.

Proposition du projet

L'actuel projet de règlement vise à adopter l'édition 2020 du CNÉB en reconduisant l'ensemble des modifications apportées par le Québec à l'édition 2015. Il permet de diminuer les écarts d'ordre rédactionnel entre le CNÉB et le chapitre I.1 et harmonise les éditions des normes référées dans le CNÉB.

Rappelons que les exigences en vigueur, adoptée le 27 juin 2020, rehaussent la performance des grands bâtiments d'habitation, des bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels, ainsi que des bâtiments à usage mixte de 28 % par rapport à la réglementation précédente, qui n'avait pas été modifiée depuis 1983. Elles ont été élaborées en étroite collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) qui a déterminé les cibles de performance et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

Les exigences en vigueur tiennent compte du contexte énergétique du Québec et de leur rentabilité à court terme pour les diverses parties prenantes. Elles portent, notamment, sur la résistance thermique de l'enveloppe du bâtiment et des ouvertures, l'atténuation des ponts thermiques qui ont une incidence sur la résistance thermique, les contrôles sur l'éclairage et l'efficacité des installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA). L'ensemble de ces exigences a nécessité et nécessite encore une adaptation importante du milieu.

En 2023, une nouvelle modification interédition a été demandée par Hydro-Québec afin d'introduire une exigence sur la demande en puissance électrique pour gérer la pointe hivernale, lorsque la méthode de conformité choisie est celle par la performance. Ces travaux ont été réalisés en partenariat avec le MELCCFP, Hydro-Québec et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE).

Impacts

Une évaluation démontre que l'adoption par renvoi de l'édition 2020 du CNÉB ne devrait pas imposer de coût supplémentaire puisqu'il n'ajoute aucune exigence prescriptive additionnelle à l'édition en vigueur du chapitre I.1.

Il n'y a pas d'économies estimées à court terme pour les entreprises. La mise à jour des normes référées dans l'édition 2020 du CNÉB entraînera de nouvelles de nouvelles façons de faire et une adaptation du milieu. Cette mise à jour

assure toutefois aux entreprises une diminution de la consommation électrique liée à l'exploitation du bâtiment.

Exigences spécifiques

Les exigences en matière d'efficacité énergétique s'appliquent à l'ensemble des nouvelles constructions au Québec. La RBQ étant le seul organisme ayant le pouvoir de réglementer la construction des bâtiments sur le territoire québécois, il n'y a pas de contradiction ou de duplication concernant les normes à respecter.

En référant à l'édition 2020 du CNÉB comme exigence réglementaire en matière d'efficacité énergétique, les éditions de normes concernant l'évaluation des matériaux et bonnes pratiques de construction ainsi que l'application de nouvelles technologies ou l'utilisation de nouveaux matériaux sont harmonisés à l'ensemble du Canada. Le CNÉB sert de base réglementaire à la majorité des provinces et territoires canadiens qui y réfèrent, avec ou sans modifications, ce qui harmonise la réglementation en lien à l'efficacité énergétique au Canada, conformément aux termes de l'Accord.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	6
Analyse d'impact réglementaire (AIR).....	Erreur ! Signet non défini.
1. Définition du problème.....	7
2. Proposition du projet.....	7
3. Analyse des options non réglementaires.....	8
4. Évaluation des impacts.....	8
4.1 Description des secteurs touchés.....	8
4.2 Coûts pour les entreprises.....	9
4.3 Économie pour les entreprises.....	12
4.4 Synthèse des coûts et des économies.....	13
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	13
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économie.....	13
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	14
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	15
6. Petites et moyennes entreprises.....	16
7. Compétitivité des entreprises.....	16
8. Coopération et harmonisation réglementaires.....	17
9. Fondements et principes de bonne réglementation.....	17
10. Conclusion.....	21
11. Mesures d'accompagnement.....	21
12. Personnes-ressources.....	23
13. Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.....	23
Références.....	Erreur ! Signet non défini.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En 2020, le gouvernement du Québec a signé l'Accord de conciliation sur les codes de construction entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (Accord). L'Accord vise entre autres, à :

- Réduire ou éliminer les écarts entre les dispositions techniques des codes de construction des provinces et territoires du Canada et des codes modèles nationaux;
- Mettre en vigueur les nouveaux codes de construction des provinces et territoires du Canada dans les 24 mois après la date de publication de l'édition 2020 des codes modèles nationaux dans les deux langues officielles¹.

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B 1.1) (Loi) qui vise à assurer notamment la qualité de construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment. En application de la Loi, un bâtiment assujéti doit être conçu et construit conformément aux exigences décrites au Code de construction (chapitre B 1.1, r. 2) qui est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre I.1 du Code de construction actuellement en vigueur porte sur l'efficacité énergétique du bâtiment (Code). Le Code incorpore par renvoi le Code national de l'énergie des bâtiments, Canada 2015 (CNÉB).

2. PROPOSITION DU PROJET

Dans le cadre de la mise à jour du chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, la RBQ propose d'incorporer par renvoi l'édition 2020 du CNÉB, en harmonisant la rédaction des exigences, tout en reconduisant les modifications apportées par le Québec à l'édition 2015 du CNÉB, entrée en vigueur en juin 2020. La mise à jour permet de référer aux dernières éditions de normes concernant l'évaluation des matériaux et les bonnes pratiques de construction.

L'adoption de ce projet de règlement s'inscrit aussi dans la poursuite des engagements inscrits au Plan pour une économie verte 2030, ainsi que dans la mise à niveau 2026 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

¹ L'édition 2020 de ces codes a été publiée le 28 mars 2022. La RBQ s'est engagée à les adopter d'ici mars 2024.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le statu quo consistant à conserver les exigences en vigueur dans le chapitre I.1 – Efficacité énergétique dans le bâtiment du Code de construction (CNÉB 2015 modifié Québec depuis le 27 juin 2020) aurait pour effet de maintenir des différences entre le Québec et les provinces limitrophes, influençant le libre-échange entre les provinces et territoires canadiens en matière de normes d'évaluation des matériaux, de bonnes pratiques de construction ainsi que de l'application des nouvelles technologies ou de l'utilisation de nouveaux matériaux.

En l'absence d'une harmonisation des normes de construction et d'installation entre les provinces, les entreprises québécoises pourraient se trouver dans l'obligation de fabriquer et d'installer des produits différents en fonction de la province où le produit est commercialisé, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires pour ces entreprises et les consommateurs.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

La construction représente un secteur d'activité important pour l'économie québécoise. En 2022, la Commission de la construction du Québec estime à près de 72,8 G\$² la valeur des dépenses en immobilisations pour la construction au Québec. Cette somme se répartit comme suit :

- Secteur résidentiel : 39 G\$, soit 53,5 %;
- Secteur non résidentiel (industriel, commercial et institutionnel) : 14,4 G\$, soit 19,8 %.

Les exigences en matière d'efficacité énergétique touchent plusieurs groupes dans le domaine de la construction. Les principaux sont : les promoteurs immobiliers, les professionnels et concepteurs, les entrepreneurs et travailleurs de la construction ainsi que les manufacturiers et distributeurs.

Entrepreneurs

L'industrie de la construction regroupe 190 437 travailleurs actifs et 26 574 entreprises³ dont 79,5 % emploient cinq salariés ou moins. Ces

² Commission de la construction du Québec. *L'industrie de la construction*, [En ligne], 2023, <https://www.ccg.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction>, [Tableau A 3](#).

³ Statistiques 2020-2021 de la Commission de la construction du Québec

entreprises œuvrent dans un ou plusieurs secteurs, principalement institutionnel, commercial et résidentiel.

Manufacturiers

Le nombre d'entreprises manufacturières au Québec touchées par le projet de règlement est estimé pour sa part à un peu moins de 200. Celles-ci fabriquent, entre autres, des matériaux isolants, des équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation ou du matériel d'éclairage. On estime qu'elles emploient plus de 30 000 personnes.

Concepteurs

On estime à plus de 3 276 entreprises offrant des services liés à la conception de bâtiments visés par le projet de règlement. La majorité de celles-ci sont des PME avec ou sans salariés.

4.2. Coûts pour les entreprises

Coûts directs liés à la conformité aux règles

Puisqu'il s'agit de reconduire des exigences en matière d'efficacité énergétique en vigueur, sans ajouter de nouvelles exigences prescriptives, il n'y a pas de nouveau coût associé à cette conformité réglementaire. L'harmonisation de la réglementation en vigueur au Québec avec les éditions de normes d'évaluation des matériaux et des bonnes pratiques de construction contenues dans l'édition 2020 du CNÉB n'entraînera pas de coûts de fabrication ou d'installation propres au Québec.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0

Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un » (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence	0	0

du « un pour un » si applicable

TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
--	----------	----------

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Le manque à gagner par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Synthèse des coûts pour les entreprises

Puisqu'il s'agit de reconduire des exigences en matière d'efficacité énergétique en vigueur, aucun coût supplémentaire n'est associé à la conformité aux exigences, à de nouvelles modalités administratives ou à des manques à gagner pour les entreprises.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le manque à gagner par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économie pour les entreprises

Il n'y a pas d'économies estimées à court terme pour les entreprises. La mise à jour des normes référées dans l'édition 2020 du CNÉB entraînera de nouvelles de nouvelles façons de faire et une adaptation du milieu.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts et les économies sont nuls.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économie

Les membres du comité consultatif, mis sur pied par la RBQ, ont été consultés au printemps 2023 sur les modifications proposées et leurs commentaires ont été pris en considération dans la mise à jour du chapitre I.1 du Code de construction.

Les parties prenantes, membres du comité consultatif, sont les suivantes :

- Association des consultants en codes du bâtiment (ACCB);
- Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC);
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);

- Association de vitrerie et fenestration du Québec (AVFQ);
- Building Owners and Managers Association (BOMA);
- Conseil de l'enveloppe du bâtiment (CEBQ);
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Garantie Construction Résidentielle (GCR);
- Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE);
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Ordre des architectes du Québec (OAQ);
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ);
- Réseau Énergie;
- Société d'habitation du Québec (SHQ);
- Société québécoise des infrastructures (SQI);
- Ville de Montréal;
- Ville de Québec.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Avantages :

- Respecte les engagements pris par le gouvernement du Québec en vertu de l'Accord, par la réduction des différences et des écarts entre les dispositions des codes de construction et l'adoption de la nouvelle édition du code modèle national à l'intérieur de 24 mois;
- Favorise la mobilité de la main-d'œuvre, la libre circulation des produits, des services et des investissements au Canada;
- Diminue les différences entre les provinces en matière de normes de fabrication et de reconnaissance des avancées technologiques (nouveaux produits, nouvelles techniques d'évaluation, etc.);
- Respecte le contexte réglementaire et énergétique québécois;

- Respecte des engagements gouvernementaux inscrits dans le Plan pour une économie verte 2030, première politique-cadre d'électrification et de changements climatiques du Québec, ainsi que dans la mise à niveau 2026 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

Bénéfices :

- Le Québec bénéficie des recherches et des développements réalisés dans le cadre de l'élaboration des codes modèles nationaux.

Inconvénients :

- Aucun inconvénient n'a été identifié.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus

Analyse et commentaires :

Le projet de règlement n'aura pas d'impact direct sur l'emploi.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Le projet de règlement touchera en grande majorité des PME, puisque le milieu de la construction est majoritairement dominé par ce type d'entreprise. Toutefois, puisqu'il n'y a pas de coût de conformité aux règles, de coût associé aux formalités administratives ou de manques à gagner, il n'y a pas lieu de moduler le fardeau administratif selon la taille des entreprises.

Les mesures d'accompagnement qui seront déployées pour soutenir la mise en œuvre du projet de règlement comprennent des activités d'information sur les nouvelles exigences. Comme il s'agit d'une reconduction des exigences adoptées en 2020, la RBQ poursuivra l'offre des mesures d'accompagnement, en les adaptant aux besoins de l'industrie. Celles-ci peuvent comprendre des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant spécifiquement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction. La mise à jour du Guide explicatif du Code de construction du Québec, Chapitre I.1 – Efficacité énergétique du bâtiment est également prévue et la documentation permettant d'expliquer ces changements sera disponible gratuitement.

Une période transitoire de 6 mois est prévue au projet de règlement pour laisser le temps aux intervenants de s'ajuster et de se familiariser avec les nouvelles exigences.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Aucun effet néfaste n'est anticipé sur la compétitivité des entreprises québécoises en lien avec la construction. Il n'y a donc aucun effet sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Ce projet de règlement s'inscrit dans le processus continu de réalisation des termes de l'Accord qui vise entre autres à :

- promouvoir un marché intérieur libre, efficace et stable favorisant la création d'emplois à long terme, ainsi que la croissance et la stabilité économiques;
- favoriser l'innovation et stimuler la concurrence au Canada en réduisant les frais administratifs et les coûts d'observation, les formalités et le temps de mise sur le marché;
- réduire autant que possible et éliminer les obstacles à la libre circulation des produits, des services et des investissements au Canada.

À la suite de la signature de cet Accord, les provinces et territoires du Canada se sont engagés à harmoniser leur réglementation à celle des codes modèles nationaux. À cet effet, le Québec a retiré certaines modifications provinciales de type rédactionnel apportées à l'édition en vigueur qui n'ont pas d'impact sur l'application des exigences du chapitre I.1 et a soumis 43 propositions de modifications au CNRC afin de les intégrer au code modèle national. Plusieurs de ces propositions ont été approuvées par le comité permanent en efficacité énergétique du CNRC et leur intégration est prévue dans l'édition 2025 du CNÉB. Cela permettra d'adopter plus rapidement les éditions subséquentes du CNÉB en y apportant moins de modifications provinciales. Cette démarche favorise le libre marché et diminue les obstacles au commerce au sein du Canada.

L'introduction de la dernière édition du CNÉB comme exigence réglementaire en matière d'efficacité énergétique permettra de réduire les différences entre les exigences du Québec et celles de la majorité des autres provinces et territoires canadiens.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement a été élaboré en mettant de l'avant les fondements et les principes de bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

Fondements

a) les règles doivent être nécessaires;

L'adoption du projet de règlement modifiant le chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, du Code de construction s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour intègre à la réglementation les changements technologiques et les nouvelles connaissances. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires du Canada comme prévu par l'Accord de conciliation sur les codes de construction, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Le projet de règlement répond également aux engagements du Plan pour une économie verte 2030 et de la mise à niveau 2026 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés;

La mise à jour des exigences en matière d'efficacité énergétique constitue une harmonisation rédactionnelle des exigences réglementaires avec celles du code modèle national ainsi qu'une reconduction de celles en vigueur. Cette mise à jour n'a pas d'impact monétaire auprès des entreprises ni d'impact négatif sur l'emploi.

c) les règles doivent être simples;

Les exigences en matière d'efficacité énergétique sont en vigueur depuis le 27 juin 2020 et sont connues du milieu. En référant à la dernière édition du CNÉB, nous diminuons les différences entre les exigences du Québec et celles de la majorité des autres provinces canadiennes.

d) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement.

Les exigences en matière d'efficacité énergétique sont en vigueur depuis le 27 juin 2020 et sont connues du milieu. De plus, les mesures d'accompagnement au projet de règlement incluent des activités d'information. Des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant spécifiquement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction font partie du plan de communication développé par la RBQ. La mise à jour du guide d'application est également prévue.

Principes

a) elles doivent répondre à un besoin clairement défini;

L'adoption du projet de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Conserver le Code en vigueur empêcherait l'industrie de la construction de bénéficier des avancées de la recherche et des connaissances de la communauté scientifique canadienne. Le statu quo ne permet pas de répondre aux engagements gouvernementaux d'harmoniser la réglementation au Canada et de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre, ce qui est contraire à l'esprit de l'Accord.

L'adoption de ce projet de règlement permet également de réaliser des engagements du Plan pour une économie verte 2030 ainsi que de la mise à niveau 2026 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;

Le projet de règlement reconduisant les exigences en efficacité énergétique en vigueur a été élaboré de manière transparente, en consultant les parties prenantes et en répondant aux demandes du milieu touché par l'efficacité énergétique.

c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;

Comme le projet de règlement contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires du Canada, il présente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs en uniformisant également la mise en œuvre à travers le Canada.

d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;

Les exigences en matière d'efficacité énergétique s'appliquent à l'ensemble des nouvelles constructions, favorisant une application équitable des normes. Il est possible de se conformer aux exigences de trois façons, soit la méthode prescriptive, soit la méthode des solutions de remplacement, soit la méthode par la performance facilitant ainsi les concepts novateurs.

e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;

Le projet de règlement est basé sur la dernière édition du CNÉB. Ce code modèle national sert de base réglementaire à la majorité des provinces et territoires canadiens, avec ou sans modification, ce qui harmonise la réglementation en matière d'efficacité énergétique au Canada, conformément aux termes de l'Accord.

f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible;

Le projet de règlement, comme les réglementations des autres juridictions nord-américaines, comporte des exigences prescriptives qui sont considérées comme des mesures minimales acceptables, en plus de pouvoir se conformer aux exigences par la méthode de remplacement ou la méthode par la performance.

En vertu de la Loi sur le bâtiment, les entrepreneurs, les architectes et les ingénieurs doivent se conformer au Code de construction qui comporte les normes à respecter pour assurer la qualité de la construction et la sécurité du public.

g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;

Les codes modèles nationaux publiés par le CNRC sont mis à jour aux cinq ans. Le CNÉB a bénéficié d'une interédition en 2017, entre les éditions 2015 et 2020, soit la plus récente. Le Plan stratégique 2023-2028 de la RBQ prévoit la mise à jour des chapitres du Code de construction en fonction de l'évolution des normes nationales. La mise à jour du chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, du Code de construction afin d'y intégrer par renvoi le CNÉB 2020, s'inscrit dans ce processus.

De plus, l'Accord prévoit l'entrée en vigueur par les provinces et territoires du Canada de l'édition 2020 des codes modèles nationaux du CNRC au plus tard 24 mois suivant leur publication.

h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

Les codes de construction sont, par leur nature même, complexes. Toutefois, la mise à jour du guide d'application permettra d'en simplifier la compréhension à

l'aide d'explications et d'exemples afin d'assister le concepteur dans l'interprétation de la réglementation.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, du Code de construction en incorporant par renvoi l'édition 2020 du CNÉB s'inscrit dans la démarche de mise à jour de la réglementation au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation, fait bénéficier les utilisateurs des changements technologiques et des nouvelles connaissances dans le domaine de la construction et favorise la mobilité de la main-d'œuvre. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires du Canada prévue par l'Accord et répond aux priorités gouvernementales du Québec.

Le projet de règlement est issu d'une consultation menée auprès des ministères, organismes et autres parties prenantes concernées par l'application des exigences. Il répond ainsi aux préoccupations de la société québécoise tout en visant la qualité des travaux de construction et la sécurité des usagers qui accèdent aux bâtiments.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement qui seront déployées pour soutenir la mise en œuvre du projet de règlement comprennent des activités d'information sur la nouvelle version du chapitre I.1 – Efficacité énergétique du bâtiment du Code de construction. Comme il s'agit essentiellement de la reconduction des exigences en matière d'efficacité énergétique en vigueur, sans ajouter de nouvelles exigences prescriptives, la RBQ poursuivra l'offre des mesures d'accompagnement, en les adaptant aux besoins de l'industrie. Celles-ci peuvent comprendre des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant plus particulièrement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction. La mise à jour du Guide explicatif du Code de construction du Québec, Chapitre I.1 – Efficacité énergétique du bâtiment est également prévue et la documentation permettant d'expliquer ces changements sera disponible gratuitement.

De plus, le CNÉB 2020 modifié Québec, qui est publié par le CNRC, contient des notes explicatives permettant d'interpréter certaines exigences.

Enfin, une période transitoire de 6 mois est intégrée au projet de règlement pour laisser le temps aux intervenants de s'ajuster et de se familiariser avec les exigences.

12. PERSONNES-RESSOURCES

Direction de la réglementation

Direction générale de la réglementation, de l'expertise-conseil et de la qualification

Régie du bâtiment du Québec

255, boulevard Crémazie Est, bureau 100

Montréal (Québec) H2M 1L5

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

4. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

